

FR_GERICHTE 601 2023 85 vom 29. September 2023

FR Kantonsgericht, 2023-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2023_85

FR: FR_GERICHTE 601 2023 85 du 29 septembre 2023

IT: FR_GERICHTE 601 2023 85 del 29 settembre 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 22

février 2018 est par conséquent fondé, ce qui entraîne le rejet du recours. 3. Selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance judiciaire n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). En l'espèce, la demande de reconsidération et le recours reposent entièrement sur des faits déjà connus des autorités. Un plaideur raisonnable aurait d'emblée reconnu en pareilles circonstances qu'un recours à l'encontre du refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération ne pouvait être que voué à l'échec. La requête d'assistance judiciaire est par conséquent rejetée. 4. Vu le sort du recours, les frais de procédure, arrêtés à CHF 500.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 al. 1 CPJA et art. 1 al. 1 Tarif JA).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté (601 2023 85). Partant, la décision du Service de la population et des migrants du 18 avril 2023 est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée (601 2023 108). III. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 500.-, sont mis à la charge de A._____. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 29 septembre 2023/pta La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.